

Modalités du compte d'épargne libre d'impôt



La Banque Home est une filiale entièrement détenue par la Compagnie Home Trust. La Banque Home est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et est autorisée à émettre des dépôts à terme partout au Canada. Les dépôts dans les comptes d'épargne libres d'impôt sont pris sous forme de certificats de placement garanti. Le terme et le taux d'intérêt de chaque produit peuvent varier ou fluctuer et peuvent être modifiés par l'émetteur sans préavis. La Banque Home est constituée en vertu des lois du Canada et sa mission consiste à offrir au public ses services à titre d'émetteur et dépositaire, entre autres, de comptes d'épargne libres d'impôts.

INTRODUCTION

Le présent Contrat énonce les modalités et conditions (les « Conditions ») aux cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») pour des produits émis par nous, à condition que chaque placement (un « Placement ») soit et demeurera en tout temps un « Placement admissible » pour un CELI aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi »). Les présentes conditions, enregistrées auprès de l'Agence du revenu du Canada, régissent les placements de CELI.

Dans ces Conditions, « nous », « nos », « notre » ou « Émetteur » désignent la Banque Home telle que définie dans le Formulaire de demande; « Représentant » désigne une personne dûment autorisée à agir en votre nom, y compris un courtier en dépôt.

CONTRAT

À titre de demandeur (le « Titulaire », « vous » ou « votre ») sur le formulaire de demande (la « Demande ») pour un CELI que nous émettons, vous acceptez les modalités de la présente convention régissant les placements effectués pour le CELI.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Vous consentez à la collecte de vos informations personnelles par nous et/ou votre représentant, le cas échéant. Vous consentez à l'utilisation, la conservation et la divulgation de vos informations personnelles comme cela est raisonnablement requis en relation avec l'établissement et la gestion d'un compte à votre nom, pour répondre aux exigences légales et réglementaires, à des fins statistiques, de vérification et de sécurité, ou pour déterminer votre admissibilité à d'autres produits ou services offerts de la manière indiquée dans la Politique de protection de la vie privée. Pour recevoir un exemplaire de la politique de protection de la vie privée de la Compagnie Home Trust, visitez notre site Web à hometrust.ca.

CONDITIONS RÉGISSANT LES PLACEMENTS

Sous réserve des conditions du CELI et de la loi applicable, nous pouvons investir les cotisations au CELI ainsi que les revenus ou gains de quelque nature que ce soit, accumulés, générés et réalisés sur ces investissements dans nos produits d'investissement. Les Placements seront payables en dollars canadiens, y compris les revenus ou gains de quelque nature que ce soit, accumulés, générés et réalisés par ces Placements, et seront affectés à votre CELI dans le but de vous procurer un véhicule d'épargne.

1. Échéance d'un placement

À la date d'échéance d'un placement dans le CELI (la « Date d'échéance du placement ») et avant l'échéance du CELI lui-même, le capital de l'investissement et tout revenu ou gain, de quelque nature que ce soit, accumulé, généré et réalisé sur les placements sera réinvesti dans nos produits d'investissement. L'intérêt s'accumulera conformément à l'article 5 sur le capital d'un placement à compter de la date à laquelle le placement est effectué par le CELI, jusqu'à sa date d'échéance, au taux d'intérêt annuel que nous avons établi.

2. Rachat

La date de rachat d'un investissement par le CELI sera réputée être la Date d'échéance du placement. Les intérêts s'accumuleront et seront calculés conformément à l'article 5, jusqu'à la date du rachat, sans toutefois l'inclure.

3. Directives relatives à l'échéance du placement

Vous pouvez nous fournir des instructions pour réinvestir un placement à la date d'échéance conformément à ces Conditions. Si vous ne souhaitez pas que le produit du placement soit réinvesti conformément à l'article 1 des présentes conditions générales, le titulaire du régime doit nous fournir ou fournir à son représentant un formulaire de transfert rempli au moins vingt (20) jours avant la date d'échéance du placement.

4. Aucune instruction relative à l'échéance du placement

Si nous ne recevons pas les instructions conformément à l'article 3, le produit réalisé à une date d'échéance des placements peut, à notre gré, être réinvesti dans

un autre placement pour la même durée que l'investissement échu au taux d'intérêt alors en vigueur pour cette durée, à condition qu'un tel réinvestissement puisse être annulé si nous recevons une demande écrite de votre part d'annuler dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du réinvestissement. Le « Produit » dans le cas d'un placement à intérêts composés désigne le capital de l'investissement ainsi que tous les intérêts courus afférents au placement et, dans le cas de tous les autres Placements, le capital de l'investissement.

5. Intérêts

L'intérêt est payé au taux d'intérêt applicable pour chaque année de placement. La 1^{re} année du placement commence à la date d'émission du placement (la « Date d'émission ») et se termine au premier anniversaire de la Date d'émission. D'une façon analogue, on compte les années subséquentes par les anniversaires. Par exemple, la 4^e année d'un investissement commence au 3^e anniversaire jusqu'au 4^e anniversaire de la Date d'émission. L'intérêt est calculé sur le capital à la clôture et sera composé annuellement.

6. Modifications

Nous pouvons, en tout temps et à notre entière discrétion, modifier ces Conditions. Vous acceptez les modifications apportées lorsque vous ou votre représentant recevez un avis ou de toute autre manière que nous pouvons déterminer, le cas échéant.

7. Traitement des plaintes

Nous nous engageons à offrir le meilleur service possible à nos clients. Les Titulaires ayant des plaintes ou des préoccupations devraient consulter les Procédures de traitement des plaintes des clients de la Compagnie Home Trust à l'adresse compagniehometrust.ca/plaintes.aspx ou nous contacter.

8. Inscription et définitions

Nous sommes émetteur d'un « Contrat admissible » qui est un « CELI » au sens du paragraphe 146.2 (2) de la Loi, conclu avec vous, aux modalités et conditions énoncées dans la demande et les Conditions générales. Sous réserve que vous ayez atteint l'âge de la majorité, nous procéderons, sous la forme et selon les modalités prescrites par la Loi et, le cas échéant, par les lois fiscales de la province ou du territoire où vous habitez, à l'enregistrement du Contrat comme compte d'épargne libre d'impôt. La « Législation fiscale applicable » désigne collectivement les dispositions de la Loi (telles qu'elles peuvent être modifiées ou remplacées, à l'occasion), les règlements applicables et les lois fiscales provinciales ou territoriales en vigueur. Le terme « Conjoint » ou « Conjoint de fait » utilisé dans les présentes à la signification utilisée ou définie dans la Loi, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée. Toute référence au « Successeur du Titulaire » désigne un « Survivant », tel que ce terme est défini au paragraphe 146.2 (1) de la Loi, qui est votre Conjoint immédiatement avant votre décès et qui devient le « Titulaire » au sens du paragraphe 146.2 (1) de la Loi. Toute référence à « Titulaire », « vous » ou « votre » désigne le Titulaire ou le Successeur du Titulaire.

9. Objectif

L'objectif du CELI est de vous procurer un véhicule d'épargne libre d'impôt. Conformément aux présentes Conditions, nous détiendrons en fiducie les fonds apportés ou transférés au CELI, y compris tous les revenus, placements, intérêts et gains. Le CELI sert à votre profit exclusif. Comme l'exige la Loi, il n'y a qu'un Titulaire; toute personne qui n'est pas le Titulaire ou l'émetteur ne peut pas modifier le montant et le moment des distributions et le placement des fonds. Le CELI respecte toutes les conditions qui sont ou peuvent être prescrites en vertu de la Loi pour un « Arrangement admissible », au sens du paragraphe 146.2 (2) de la Loi. Le CELI sert à votre profit exclusif (déterminé sans égard au droit de quiconque de recevoir un paiement en vertu du CELI à votre décès ou après celui-ci).

10. Cotisations

Vous seul pouvez cotiser à votre CELI. Les cotisations peuvent être déposées au CELI en un versement unique ou en versements périodiques jusqu'à concurrence de la cotisation maximale autorisée par la Loi. Vous devez déterminer la cotisation maximale permise au CELI au cours de toute année d'imposition et vous assurer qu'aucune cotisation ne dépasse ce maximum, ne crée ou n'augmente tout « Excédent d'un CELI » tel que ce terme est défini au paragraphe 207.01 (1) de la Loi. Personne d'autre que vous n'est autorisé à cotiser à ce CELI.

11. Provenance des fonds

Comme l'exige la Loi, il nous est interdit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du CELI. Tous les montants transférés au CELI doivent provenir:

- d'un autre CELI dont vous êtes Titulaire

Modalités du compte d'épargne libre d'impôt

- d'un CELI dont votre époux ou Conjoint de fait ou ex-époux ou ex-Conjoint de fait est le Titulaire, pourvu que
 - vous et votre époux ou Conjoint de fait vivez séparés au moment du transfert, et
 - le transfert est fait en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens entre vous et votre époux ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture du mariage ou d'un partenariat de fait; ou
- d'autres sources qui peuvent être autorisées occasionnellement par la législation fiscale applicable.

12. Placements

Vous pouvez investir les fonds dans tout placement que nous jugerons acceptable. Vous devez nous fournir des instructions sur la façon dont nous devons investir les fonds du CELI. Nous pouvons exiger de tels documents pour tout placement ou tout placement projeté, selon que nous le jugeons nécessaire et à notre seule discrétion. Vous pouvez nommer un agent, que nous jugerons compétent, pour nous donner des instructions d'investissement que nous puissions exécuter, sans que cela n'engage notre responsabilité. Personne d'autre que vous ou nous ne peut déterminer le montant et le calendrier des distributions ni prendre de décisions quant aux investissements dans le CELI. Les fonds peuvent être transférés d'un placement à un autre, pourvu que les conditions d'investissement, les conditions du CELI et la Législation fiscale applicable le permettent. Nous détiendrons la propriété et la possession légales des placements dans le CELI en fiducie et exercerons les pouvoirs d'un propriétaire légal à l'égard de ces biens. Tous les revenus et gains gagnés ou réalisés sur les placements dans le CELI, ainsi que toute prime déclarée, seront portés au crédit du CELI et réinvestis. Nous sommes habilités à agir sur tout instrument, certificat, avis ou autre écrit que nous croyons être authentiques et dûment signés ou soumis. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard toute taxe, pénalité, perte ou tout intérêt ou dommages que vous ou toute autre personne liée au CELI pourrait avoir encouru en raison de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la disposition d'un Placement.

13. Retraits

Les transactions que vous effectuerez dans votre CELI vous permettront de réduire le montant d'impôt que vous devez autrement payer en vertu des paragraphes 207.02 ou 207.03 de la Loi.

Vous pouvez demander des paiements provenant du CELI à raison de la totalité ou d'une partie de votre participation au CELI. Nous devons recevoir les instructions de paiement sous une forme que nous jugeons acceptable avant de traiter ces paiements. L'exécution des instructions de paiement peut nous contraindre à liquider la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs placements dans le CELI avant leur date d'échéance respectives; nous n'assumons aucune responsabilité pour les pertes qui pourraient en résulter.

14. Transferts

À votre demande, nous transférerons la totalité ou une partie des biens détenus dans le CELI (ou un montant égal à leur valeur) vers un autre compte d'épargne libre d'impôt en votre possession. L'exécution des instructions de paiement peut nous contraindre à liquider la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs placements dans le CELI avant leur date d'échéance respective; nous n'assumons aucune responsabilité pour les pertes qui pourraient en résulter.

Nous pouvons effectuer un transfert en versant le ou les placements détenus dans le CELI à l'émetteur d'un autre compte d'épargne libre d'impôt que vous détenez et nous lui fournirons tous les renseignements nécessaires. Tous les transferts doivent être effectués conformément à la Législation fiscale applicable.

15. Succession

Vous pouvez désigner votre époux ou Conjoint de fait comme Titulaire remplaçant du CELI par testament. Autrement, dans les provinces ou les territoires où cela est permis, vous pouvez désigner un Titulaire successeur sur un formulaire que nous jugeons acceptable et conforme aux lois provinciales en vigueur. Une fois désigné, vous acceptez que le Titulaire remplaçant acquière tous vos droits à titre de Titulaire du CELI, y compris un droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire, ou une directive similaire imposée par vous en vertu du CELI ou relative aux biens détenus dans le cadre du CELI. Dans le cas de votre décès et en l'absence de Titulaire remplaçant ou de Titulaire successeur désigné, nous acquerrons, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, votre participation dans le CELI. Sous réserve de la déduction de tous les frais appropriés, y compris les retenues fiscales, le cas échéant, nous paierons le produit de cette réalisation (le « Produit ») à votre succession ou à votre bénéficiaire (si vous êtes dans une

province ou un territoire dans lequel le Titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt peut valablement désigner un bénéficiaire) sur réception des quittances et autres documents nécessaires.

Désignation

Si la loi applicable le permet et si nous l'avons reconnu à cette fin, vous pouvez désigner un ou plusieurs Bénéficiaires qui recevront le produit payable en cas de décès. Une désignation de bénéficiaire ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un formulaire de désignation de bénéficiaire, que vous aurez daté, signé et que vous nous aurez remis avant tout paiement du produit. S'il y a plus d'une désignation légalement valide et si ces désignations sont incompatibles, alors, et aux seules fins de résoudre cette incompatibilité, nous effectuerons le paiement en conformité avec le formulaire de désignation portant la date de signature la plus récente et cette désignation déterminera toute incohérence. Si (a) vous n'avez pas désigné de Titulaire remplaçant au moment du versement du produit, ou (b) que tous les bénéficiaires qui vous ont été désignés décèdent avant vous, ou (c) que la désignation d'un bénéficiaire n'est pas permise en vertu de la législation provinciale, vous serez alors réputé avoir décidé que ce paiement soit fait à votre succession et le produit sera versé à votre représentant légal personnel. Nous devons recevoir une preuve de votre décès et exiger d'autres quittances ou documents avant de traiter les paiements provenant du CELI.

Mise en garde

La désignation d'un Bénéficiaire ou Titulaire successeur du CELI ne sera ni révoquée ni modifiée automatiquement en raison d'un mariage ou d'une union de fait ou d'une rupture de mariage ou d'union de fait. Il vous appartiendra de révoquer ou de modifier la désignation, selon le cas.

Pour le Québec

Lorsque les lois du Québec s'appliquent, la désignation de bénéficiaire faite sur le formulaire de Désignation du bénéficiaire ne peut être prise en compte. La désignation de bénéficiaire ne sera valide que si elle est faite dans un testament ou un autre document écrit qui répond aux exigences relatives à une disposition testamentaire selon les lois du Québec.

Paiements

Dans tous les cas, le produit sera assujéti à la retenue de toute taxe applicable et à la déduction de tous les frais appropriés. Nous serons entièrement libérés de toute autre obligation et responsabilité relatives au CELI, une fois le paiement effectué conformément à cette disposition même si cette désignation peut être invalide à titre d'instrument testamentaire.

16. Preuve de renseignement

Vous avez certifié l'exactitude de toutes les informations fournies dans la demande, y compris toutes les dates de naissance. Vous avez accepté de fournir toute autre information à notre demande. Conformément à la Loi, vous devez avoir au moins 18 ans au moment de la conclusion du présent contrat.

17. Frais et dépenses

Nous avons le droit de percevoir des honoraires et de recouvrer tous les frais raisonnables liés à l'administration du CELI. Les frais associés au CELI seront divulgués au moment où vous en ferez la demande. Les frais sont sujet à modification en tout temps; nous vous informerons par écrit au moins soixante (60) jours avant la prise d'effet des nouveaux frais. Tous les frais et toutes les dépenses ainsi que ceux de nos agents, toutes les retenues fiscales applicables relatives au CELI peuvent être déduits à même ses fonds. Une partie du CELI peut être détenue en espèces pour payer les frais et autres dépenses afférents. Pour couvrir ces frais et dépenses, nous pouvons liquider la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs placements dans le CELI; nous n'assumons aucune responsabilité pour les pertes qui pourraient en résulter.

18. Modifications

Nous pouvons, en tout temps et à notre discrétion, modifier ces modalités et conditions, avec l'assentiment des autorités réglementaires ou des autorités administrant la législation fiscale applicable, si nécessaire. Nous vous aviserons par écrit des changements importants dans un délai de soixante (60) jours avant leur prise d'effet. Aucune modification ne sera apportée qui aurait pour effet de disqualifier le CELI en tant qu'« arrangement admissible », c'est à dire un « compte d'épargne libre d'impôt » au sens de la Loi. Si une modification est apportée afin de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale applicable, le Contrat sera automatiquement modifié sans préavis.

19. Avantages

Vous ne pouvez retirer aucun « avantage », tel que ce terme est défini au paragraphe 207.01 (1) de la Loi, du CELI ni procurer un avantage à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

Modalités du compte d'épargne libre d'impôt



20. Intérêt dans le CELI en garantie d'un prêt

Vous pouvez utiliser votre intérêt ou vos droits dans le CELI pour garantir un prêt ou une autre dette, à condition que (i) ce prêt ou cette dette ne soit aucunement conditionnel à l'existence du CELI; (ii) les modalités et conditions de ce prêt ou de cette dette sont des conditions que des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles auraient conclues; (iii) l'existence d'un tel prêt ou d'autre dette n'entraîne aucun « avantage » au sens du paragraphe 207.01 (1) de la Loi en matière de CELI; et (iv) l'utilisation de votre intérêt ou droit à titre de garantie ne permet à personne autre que vous, ni à une société de personnes, de bénéficier de l'exonération d'impôt d'un montant en vertu du CELI.

21. Relevés de compte

Un relevé de compte pour le CELI vous sera remis chaque année. Si vous ne recevez pas de relevé de compte, veuillez communiquer avec nous ou votre représentant.

22. Désignation d'un agent

Nous pouvons nommer un agent pour effectuer certaines tâches administratives liées à la gestion du CELI. Nous reconnaissons et confirmons que même si nous nommons un mandataire, c'est de nous que relève la responsabilité de l'administration du CELI.

Toutes les protections, limitations de responsabilité et indemnités qui nous sont conférées en vertu de ces Conditions sont également conférées à l'avantage de cet agent.

23. Avis

Tout avis qui nous sera communiqué sera jugé conforme s'il est envoyé par la poste, en port payé, à l'adresse indiquée sur le relevé de compte du CELI et sera réputé reçu le jour où nous recevons cet avis.

Si nous vous envoyons un avis, une déclaration ou un reçu par la poste, nous considérons que vous l'avez reçu cinq (5) jours après que le bureau de poste vous l'ait envoyé par la poste à la plus récente adresse que nous avons dans nos dossiers.

24. Indemnité

Nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages que vous ou toute autre personne subissez en raison de votre investissement dans le CELI ou en raison d'une dévaluation du CELI, sauf en cas de négligence flagrante, d'inconduite délibérée ou de mauvaise foi. Vous, vos héritiers et représentants personnels respectifs nous indemniserez ainsi que nos administrateurs, dirigeants, agents et employés pour tout impôt, intérêt, toute pénalité qui pourrait être imposé en vertu de la Législation fiscale applicable, que ce soit par avis de cotisation, de réexamen ou autrement, ou de toute autre charge que nous percevons au nom d'une autorité gouvernementale, en relation avec le CELI, des paiements effectués à même le CELI ou de l'achat, de la vente ou de la rétention d'un placement; et nous pouvons exiger d'être remboursés pour payer ces impôts, intérêts, pénalités ou frais sur les actifs du CELI.

25. Succursale du compte

Aux fins de la Loi sur les banques (Canada), la succursale de compte pour le CELI est l'emplacement indiqué sur le relevé de compte de CELI. Nous pouvons changer de succursale en vous avisant par écrit.

26. Droit applicable et ressort

Ces Conditions générales sont régies par les lois fiscales applicables, par les lois du territoire de votre succursale au Canada et par les lois fédérales du Canada applicables dans cette juridiction. Ces Conditions doivent être interprétées conformément à ces lois. Si une partie de ces Conditions est jugée invalide ou inapplicable, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de ces conditions n'en sera pas affectée. Sans préjudice de la capacité de toute partie à appliquer ces Conditions dans tout autre territoire, nous et vous sommes irrévocablement et inconditionnellement assujettis à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario afin de déterminer toutes les questions, que ce soit en droit ou en équité, découlant des présentes Conditions et de la présente demande.

27. Instructions

Sauf indication contraire par écrit et requise par les présentes Conditions générales, les instructions relatives au CELI peuvent être données en personne dans les bureaux de la Banque Home, par téléphone, via les services bancaires en ligne (si disponibles) ou par tout autre moyen fourni par de la Banque Home. Toutes les instructions qui nous sont communiquées par téléphone, services bancaires en ligne ou autres moyens électroniques seront traitées comme si ces instructions étaient des instructions écrites et signées. Une copie de toute communication électronique est recevable dans toute procédure judiciaire, administrative ou autre de la même manière qu'un document original par écrit. Vous acceptez de renoncer à tout droit de vous opposer à l'utilisation de toute copie de communications électroniques en guise de preuve.

28. Langue

The parties hereto have agreed that the TFSA be established in French. Les parties ont demandé que le régime soit rédigé en français.

Conditions régissant les placements – Régime d'épargne-retraite

La Banque Home est une filiale entièrement détenue par la Compagnie Home Trust. La Banque Home est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et est autorisée à émettre des dépôts à terme partout au Canada. Les dépôts dans les fonds enregistrés de revenu de retraite sont pris sous la forme de certificats de placement garantis. Le terme et le taux d'intérêt de chaque produit peuvent varier ou fluctuer et peuvent être modifiés par l'émetteur sans préavis. La Banque Home est constituée en vertu des lois du Canada et sa mission consiste à offrir au public ses services en tant qu'émetteur et dépositaire, entre autres, de fonds de revenu de retraite.

INTRODUCTION

Le présent contrat énonce les modalités et Conditions (les « Conditions ») qui s'appliquent à l'investissement de cotisations à un Régime d'épargne-retraite (RER) (y compris un Régime d'épargne-retraite immobilisé) pour les produits que nous émettons, pourvu que chacun de ces placements (un « Placement ») est et continuera à tout moment d'être un « Placement admissible » pour un RER aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »). Ces Conditions générales sont enregistrées auprès de l'Agence du revenu du Canada et régissent les investissements du RER.

Dans ces Conditions générales, « nous », « notre », « notre » ou « émetteur » désignent la Banque Home, tel qu'établi dans le formulaire de demande. Dans ces Conditions, « Représentant » désigne une personne dûment autorisée à agir en votre nom, y compris un courtier en dépôt.

CONTRAT

À titre de Titulaire (« vous » ou « votre ») d'un RER émis par la Banque Home, vous acceptez les modalités du présent Contrat à l'égard des placements que doit effectuer le RER, pourvu que ces placements soient, et continuent d'être, en tout temps, un « Placement admissible » pour un RER aux fins de la Loi.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Vous consentez à la collecte de renseignements personnels de notre part et/ou de votre représentant. Vous consentez à l'utilisation, la conservation et la divulgation de vos renseignements personnels comme cela est raisonnablement requis relativement à l'établissement et à la tenue à jour d'un compte en votre nom, à la conformité aux exigences légales et réglementaires, à des fins statistiques, de vérification et de sécurité, ou pour déterminer votre admissibilité à tout autre produit ou service offert de la manière indiquée dans la Politique de protection de la vie privée de la Compagnie Home Trust. Pour recevoir une copie de la Politique de protection de la vie privée de la Compagnie Home Trust, visitez le site Web à hometrust.ca.

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES PLACEMENTS

Sous réserve des Conditions du RER et de la Loi applicable, nous pouvons investir les cotisations au RER ainsi que les revenus ou gains de quelque nature que ce soit, accumulés, générés et réalisés sur ces investissements dans nos produits d'investissement. Les placements constituant le RER, y compris les revenus ou gains de quelque nature que ce soit, accumulés, générés et réalisés sur ces placements, seront affectés à votre compte RER dans le but de vous procurer un revenu de retraite.

1. Échéance d'un placement

À la date d'échéance d'un Placement détenu dans le RER (la « Date d'échéance du placement ») avant l'échéance du RER, le capital de l'investissement et tout revenu ou gain de quelque nature que ce soit accumulé, généré et réalisé sur les placements seront réinvestis dans nos produits d'investissement. Les intérêts s'accumulent conformément à l'article 5 sur le capital d'un investissement à compter de la date à laquelle le placement est effectué par le RER dans le Placement jusqu'à la date d'échéance des placements en vigueur, au taux d'intérêt annuel que nous avons établi.

2. Rachat

La date de rachat d'un investissement par le RER sera réputée être la Date d'échéance du placement. Les intérêts accumulés seront calculés conformément à l'article 5, jusqu'à la date du rachat, sans toutefois l'inclure.

3. Directives relatives à l'échéance du placement

Vous pouvez nous fournir des instructions pour réinvestir un placement à la date d'échéance conformément à ces Conditions. Si vous ne souhaitez pas que le produit du placement soit réinvesti conformément à l'article 1 des présentes conditions générales, le titulaire du régime doit nous fournir ou fournir à son représentant un formulaire de transfert rempli au moins vingt (20) jours avant la date d'échéance du placement.

4. Aucune instruction relative à l'échéance du placement

Si nous ne recevons pas les instructions conformément à l'article 3, le produit réalisé à une date d'échéance des placements peut, à notre gré, être réinvesti dans un autre placement pour la même durée que l'investissement échu au taux d'intérêt alors en vigueur pour cette durée, à condition qu'un tel réinvestissement puisse être annulé si nous recevons une demande d'annulation écrite de votre part dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du réinvestissement. Le « Produit », dans le cas d'un placement à intérêt composé, signifie le capital du placement et tous les intérêts encourus à cet égard, tandis que dans le cas tous les autres placements, « Produit » signifie uniquement le montant du capital du Placement.

5. Intérêts

L'intérêt sera payé au taux d'intérêt applicable pour chaque année de placement. La 1^{re} année du placement commence à la Date d'émission du placement (la « Date d'émission ») et se termine au premier anniversaire de la Date d'émission. La 2^e année du placement commence à la date du premier anniversaire jusqu'au deuxième anniversaire de la Date d'émission. On compte les années subséquentes par les anniversaires d'une façon analogue. Par exemple, la 4^e année d'un investissement commence au 3^e anniversaire jusqu'au 4^e anniversaire de la date d'émission. L'intérêt est calculé sur le capital de clôture quotidien et composé annuellement.

6. Modifications

Nous pouvons, en tout temps et à notre entière discrétion, modifier ces Conditions. Vous acceptez ces modifications lorsque vous ou votre représentant recevez un avis ou selon toute autre manière que nous pouvons déterminer, le cas échéant.

7. Traitement des plaintes

Nous nous engageons à offrir le meilleur service possible à nos clients. Les Titulaires qui ont des plaintes ou des préoccupations peuvent consulter les Procédures de traitement des plaintes des clients de la Compagnie Home Trust à l'adresse compagniehomehome.com/plaintes.aspx ou nous contacter.

8. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au Régime d'épargne-retraite la Banque Home (le « Régime ») :

« Actifs du Régime » désigne les actifs parmi lesquels on retrouve les placements, le revenu net accumulé, les intérêts et les gains en capital, moins les retraits, les dépenses et les impôts versés.

« Agent » désigne la personne ou les personnes à qui nous déléguons certaines fonctions en vertu du Régime, conformément au paragraphe 11.3 des présentes Conditions.

« Bénéficiaire » désigne la personne ou les personnes que vous avez désignées par écrit pour recevoir le produit payable du Régime en cas de décès.

« Cotisant » dénote le particulier, généralement le Titulaire ou le conjoint du Titulaire qui cotise à ce Régime.

« Cotisation » dénote toute somme versée dans le Régime.

La « Date d'échéance » est la date que vous avez choisie pour commencer à obtenir un revenu de retraite. Cette date ne doit pas être postérieure au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de soixante et onze (71) ans. Les « Documents relatifs au Régime » comprennent le formulaire de demande, les présentes modalités, les avenants ou les addenda s'y rapportant, le cas échéant.

« Formulaire de demande » désigne le formulaire de demande que vous avez rempli pour vous inscrire au Régime.

« Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses dispositions.

« Loi applicable » se rapporte à toute législation en matière de valeurs mobilières, de retraite ou d'investissement dans la province indiquée par le Titulaire comme étant son lieu de résidence dans le formulaire de demande.

Les « Lois fiscales applicables » comprennent la Loi et toute autre loi fiscale applicable dans la province ou le territoire indiqué comme le lieu de résidence du Titulaire dans le formulaire de demande.

Les « Placements » sont les actifs du Régime qui sont investis dans des dépôts.

Le « Produit » désigne l'encaisse provenant de la vente de l'Actif du Régime, déduction faite des frais de vente et des commissions.

Le « Revenu de retraite » s'entend selon le sens du paragraphe 146 (1) de la Loi « Conjoint » et « Époux » doivent inclure les termes « conjoint », « époux » et « conjoint de fait » tels que reconnus par la Loi.

Le « Titulaire » s'entend selon le sens du paragraphe 146 (1) de la Loi.

Les termes définis doivent être interprétés soit au pluriel, soit au singulier, chaque fois que cela est approprié. Toute référence à un genre inclut les deux sexes.

S'il y a une différence dans la définition entre les statuts de la Législation fiscale applicable, c'est la définition de la Loi qui prévaut.

Conditions régissant les placements – Régime d'épargne-retraite

9. Établissement du Régime

9.1 Objectif

L'objectif du Régime est de vous procurer un véhicule d'épargne-retraite. L'Actif du Régime sera détenu jusqu'à la date d'échéance afin de vous procurer un revenu de retraite, sous réserve des dispositions de transfert prévues dans les présentes Conditions.

9.2 Inscription

Nous demanderons l'enregistrement du Régime auprès des autorités fiscales compétentes conformément à la Législation fiscale en vigueur.

9.3 Renseignements personnels

Vous fournirez une preuve de tout renseignement, y compris une preuve de votre âge et de votre numéro d'assurance sociale et celui de votre conjoint, le cas échéant, lorsque nous le requerrons. Vous acceptez que votre numéro d'assurance sociale soit utilisé à des fins administratives.

Il vous incombe de nous tenir informés, par écrit, à tout moment de tout changement dans les renseignements personnels et adresses.

9.4 Désignation du bénéficiaire

Si la Loi applicable le permet et si nous les avons reconnus à cette fin, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable en vertu de ce Régime en cas de décès avant l'échéance du Régime.

Le Produit, sous réserve de la retenue d'impôt sur le revenu et déduction faite de tous les autres frais, sera versé dans votre succession si :

- (a) vous n'avez désigné aucun Titulaire successeur ni Bénéficiaire; ou
- (b) tous ces Bénéficiaires décèdent avant vous; ou
- (c) tous les Bénéficiaires sont réputés, en vertu de toute Loi applicable, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement en vertu de ce Régime.

Cette désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un avis écrit sous une forme que nous jugeons acceptable, qui identifie adéquatement le Régime et que vous signerez. La date effective de l'avis sera la plus tardive des deux dates : la date à laquelle nous recevons l'avis ou une date communiquée par l'avis.

Si plus d'un formulaire a été livré ou que les formulaires sont incohérents, nous honorerons le formulaire dont la date de signature est la plus récente. Nous sommes déchargés de toute responsabilité en vertu de ces Conditions lorsque le produit est payé ou que les actifs du Régime sont transférés au Titulaire successeur ou au Bénéficiaire, bien que la désignation puisse ne pas satisfaire aux exigences relatives à un acte testamentaire en vertu de la Loi en vigueur.

Pour le Québec

Lorsque les lois du Québec s'appliquent, la désignation de bénéficiaire faite sur le formulaire de désignation du bénéficiaire ne peut être prise en compte. La désignation de bénéficiaire ne sera valide que si elle est faite dans un testament ou tout autre document écrit qui répond aux exigences relatives à une disposition testamentaire selon les lois du Québec.

Mise en garde

La désignation d'un Bénéficiaire du Régime ne sera ni révoquée ni modifiée automatiquement en raison d'un mariage ou d'une union de fait ou d'une rupture de mariage ou d'union de fait. Il vous appartiendra de révoquer ou de modifier la désignation, selon le cas.

9.5 Héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit

Les modalités des documents du Régime vous lieront, ainsi que tout bénéficiaire successeur, les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, les ayants droit, ou tout bénéficiaire successeur et nos successeurs et ayants droit.

9.6 Interdictions

Vous ou toute personne avec qui vous avez un lien de dépendance ne pouvez réclamer aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du présent Régime autre que les avantages qui peuvent vous être accordés dans certains cas en vertu des Lois fiscales. La Législation fiscale applicable, plus particulièrement la clause aucun « avantage », tel que ce terme est défini à l'article 207.01 de la Loi, peut s'appliquer à vous ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Vous ne devez pas effectuer aucune transaction, aucun investissement, paiement ni transfert qui est ou peut constituer un « avantage », un « dépouillement de RER » ou une « opération de swap » au sens du paragraphe 207.01 (1) de la Loi. Nous ne ferons aucun paiement à même le Régime sauf ceux expressément autorisés en vertu des dispositions des présentes modalités ou de la Loi ou des Lois fiscales ou des lois applicables. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction, tout investissement, tout paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de RER ou d'un swap ou tout

autre paiement ou transfert qui est ou peut être interdit en vertu des Lois fiscales applicables, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou peut être interdit ou pénalisé en vertu des Lois fiscales applicables.

Horris les présentes Conditions, nous n'avons aucun droit de compensation sur les biens détenus en vertu du Régime à l'égard de toute dette ou obligation qui nous sont dues.

Les biens détenus en vertu du Régime ne peuvent être engagés, cédés ou aliénés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute fin autre que celle de vous procurer, et selon le cas, à votre conjoint, un revenu de retraite, à compter de l'échéance du Régime. Dans ce cas, tout engagement, toute cession ou aliénation sera considéré nul.

Sauf lorsque la loi le permet, les actifs du Régime ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire un jugement contre vous et ne peuvent être saisis ou engagés.

10. Transactions en vertu du Régime

10.1 Cotisations

Le Cotisant peut verser des cotisations au Régime selon les montants autorisés par les Lois fiscales applicables, selon ce qui peut être autorisé à notre seule discrétion.

Nous pouvons déterminer un montant de cotisation minimal aux Conditions du Régime et nous pouvons en modifier le montant de temps à autre. Aucune cotisation ne sera acceptée après l'échéance du Régime.

10.2 Transferts vers le Régime

Les montants peuvent être transférés au Régime à partir de régimes de pension enregistrés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source autorisée dans certains cas, selon les Lois fiscales applicables. Dans le cas de tels transferts, le Régime peut être assujéti à des modalités et Conditions supplémentaires, y compris une « immobilisation » des montants transférés des régimes de retraite agréés afin de compléter le transfert conformément à la Législation fiscale applicable et à la Loi applicable. Si le Régime détient des actifs provenant d'un transfert d'actifs immobilisés, le Régime sera également régi par l'annexe sur les immobilisations et vous acceptez d'être liés par cet avenant. Sous réserve de la Législation fiscale applicable et en cas de dispositions incompatibles, les dispositions de l'avenant sur l'immobilisation auront préséance sur les dispositions des présentes Conditions. Les actifs immobilisés seront administrés dans un compte distinct qui ne contient que des actifs immobilisés.

10.3 Placement

Selon vos instructions ou celles d'une personne que vous avez désignée ou toute personne qui prétend être vous ou une personne que vous avez désignée, c'est nous qui investirons et réinvestirons les Placements. Sauf indication contraire, lorsqu'un Placement tombe à échéance et, qu'avant la Date d'échéance, vous ne nous avez pas fourni d'instructions relatives à ce Placement ou au Produit de ce placement, nous réinvestirons automatiquement ce Produit dans le même type de placement, selon les mêmes échéances et au taux d'intérêt annuel alors en vigueur.

En cas de doute quant à l'autorisation ou à la justesse d'une instruction que vous nous avez transmise verbalement ou par voie électronique, nous nous réservons le droit de refuser d'agir.

Il vous incombe de vous assurer que tout Placement est autorisé en vertu de la Législation fiscale applicable et n'entraîne pas de conséquences fiscales ni de pénalités en vertu de la Législation fiscale applicable.

Nous pouvons détenir toute somme non investie dans nos propres produits de dépôt et verser des intérêts sur l'argent non investi à ces taux que nous seuls déterminons.

10.4 Comptes

Nous conserverons un compte à votre nom indiquant toutes les Cotisations versées au Régime et toutes les autres opérations effectuées selon vos directives. Nous vous ferons parvenir, au moins une fois par an, un relevé de compte. Si vous ne recevez pas de relevé de compte, veuillez communiquer avec nous ou votre représentant, le cas échéant.

Nous fournirons à vous et, le cas échéant, à votre conjoint, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu pour toutes les Cotisations versées au Régime et tout autre renseignement concernant le Régime qui pourrait être exigé en vertu des Lois fiscales applicables.

10.5 Propriété

Nous pouvons détenir des Placements en notre propre nom, au nom d'un représentant que nous nommerons, à l'émetteur ou sous tout autre nom que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir conféré à un propriétaire sur toutes les actions, obligations, hypothèques ou titres que vous détenez dans ce Régime, y compris le droit de voter ou d'émettre des procurations

Conditions régissant les placements – Régime d'épargne-retraite

pour voter à l'égard de ceux-ci et de payer toute cotisation, impôt ou frais s'y rapportant ou le revenu ou les gains en capital qui en découlent.

Si vous nous exprimez par écrit le souhait d'exercer les pouvoirs d'un propriétaire, vous serez nommé à titre d'agent et de mandataire en vue d'exercer et de délivrer des procurations et/ou autres instruments conformément à la Loi en vigueur.

10.6 Remboursement des cotisations excédentaires

Il est la responsabilité du cotisant de s'assurer qu'aucune contribution ne dépasse les cotisations maximales autorisées en vertu de la Législation fiscale applicable. À la réception d'une demande du cotisant au moyen du formulaire prescrit, nous rembourserons le montant prévu dans la Législation fiscale applicable afin de réduire l'impôt qui serait autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi. En l'absence de toute directive de votre part, nous pouvons, à notre seule discrétion, liquider les placements détenus en vertu du Régime, dans la mesure jugée nécessaire à cette fin.

10.7 Retraits

Vous pouvez, par écrit, à tout moment avant la prestation d'un revenu de retraite et sur préavis écrit de 30 jours (ou sur une période de préavis plus courte que nous pouvons autoriser à notre entière discrétion), nous demander de vous distribuer, sous réserve de toute retenue fiscale ou autres charges, le tout ou une partie des actifs du Régime. Nous pouvons liquider tous les Placements dans la mesure jugée nécessaire à cette fin. En aucun cas, un tel paiement ne peut dépasser la valeur de l'Actif du Régime immédiatement avant le moment du paiement.

Aucune prestation ne vous sera versée avant la date d'échéance, sauf un remboursement de primes ou un paiement à votre endroit.

10.8 Revenu de retraite

Vous nous fournirez des instructions écrites et toute la documentation nécessaire à notre utilisation des actifs du Régime pour le paiement du Revenu de retraite commençant à la Date d'échéance et :

- (a) une rente avec ou sans terme garanti n'excédant pas la période de temps calculée selon la formule de l'alinéa (b) ci-dessous payable à :
 - (i) vous, pendant la durée de votre vie ou,
 - (ii) selon vos instructions, à vous pendant la durée de vie de vous et votre conjoint, puis au survivant pendant la durée de la vie;
- (b) Une Rente conformément à la Législation fiscale payable à :
 - (i) vous ou
 - (ii) vous pendant la durée de votre vie, puis votre conjoint après votre décès pour un terme d'années égal à 90 moins votre âge en années entières à l'échéance du Régime, ou si votre conjoint est plus jeune que vous et que vous l'avez choisi pour déterminer l'âge en années entières de votre conjoint, à l'échéance du Plan;
- (c) un fonds de revenu de retraite enregistré conformément à la Législation fiscale applicable.

Ce revenu de retraite

- (a) ne peut être cédé en totalité ou en partie;
- (b) peut être intégré à toute pension de sécurité de la vieillesse;
- (c) peut être majoré en tout ou en partie pour refléter les augmentations de l'indice des prix à la consommation (tel que défini dans la Législation fiscale applicable), ou à tout autre taux permis en vertu du sous-alinéa 146 (3) b) (iv) de la Loi, comme il peut l'être prévu dans la rente;
- (d) peut être augmenté ou réduit de la manière permise par la Législation fiscale applicable;
- (e) prévoit des versements périodiques égaux annuels ou plus fréquents jusqu'à ce qu'il y ait un paiement en conversion totale ou partielle de la Rente et, dans le cas d'une conversion partielle, prévoit des versements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents;
- (f) ne doit pas prévoir de versements périodiques au cours d'une année au titre d'une rente après le décès du premier Titulaire, lorsque le total des versements dépasse les paiements à effectuer au cours d'une année précédant son décès;
- (g) prévoira une reconversion, si la rente devient payable à une personne autre que vous ou, à votre décès, à votre conjoint.

Après la Date d'échéance, aucune prestation ne vous sera versée, sauf sous forme de revenu de retraite, sous forme de conversion totale ou partielle du revenu de retraite aux termes du Régime ou sous forme d'une conversion prévue par la Législation fiscale applicable.

Si vous omettez de nous indiquer la Date d'échéance pour le revenu de retraite, nous transférerons les Actifs du Régime dans un fonds de revenu de retraite. Par la présente, vous nous désignerez mandataires pour exécuter ou remplir toute

documentation nécessaire au sujet de ces fonds de revenu de retraite et vous acceptez d'être lié par ces documents.

À l'exécution des actions prévues ci-dessus, nous serons libérés et déchargés de toute obligation que nous avons en vertu du Régime.

10.9 Transfert à un Régime enregistré de retraite, à un Régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite :

Vous pouvez, par voie d'instructions écrites à tout moment avant la prestation d'un Revenu de retraite ou après une période de préavis que nous pouvons autoriser, à notre entière discrétion, demander que nous modifiions le Régime conformément à la Législation fiscale applicable pour transférer en tout ou en partie la propriété du Régime à un Régime de retraite ou à l'émetteur d'un autre Régime enregistré d'épargne-retraite ou du porteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le titulaire.

Si, à votre demande, vous transférez un placement dans un fonds enregistré de revenu de retraite (le « FERR ») conformément au paragraphe 146 (16) de la Loi, et que le placement a une date d'échéance postérieure à la date du transfert, nous (i) transférerons l'investissement plus les intérêts courus au FERR conformément au paragraphe 146 (16) de la Loi et aux dispositions correspondantes de toute autre loi fiscale applicable avant la date d'échéance; ou (ii) liquider le placement et transférer le produit de ce rachat au FERR. Pour plus de précision, nous rachèterons un placement non rachetable avant échéance seulement si ce placement n'est pas transférable dans un FERR à impôt différé pour des raisons fiscales, ou alors, nous déterminerons, à notre discrétion, qu'un tel rachat est approprié ou nécessaire selon les circonstances. Le choix du fonds de revenu de retraite auquel le transfert sera fait à notre discrétion, sous réserve uniquement d'être accepté aux fins d'enregistrement par l'Agence du revenu du Canada, paragraphe 146.3 (2) de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous, la Banque Home ou une société affiliée de la Banque Home pouvons émettre des FERR.

Nous prendrons sans délai toutes les mesures nécessaires pour effectuer ce transfert, déduction faite de tous les frais auxquels nous pourrions avoir droit et des impôts qui pourraient devoir être retenus. Au moment de ce transfert, nous n'aurons plus aucune responsabilité envers vous à l'égard des actifs du Régime ainsi transmis ou à l'égard de toute autre obligation s'y rapportant.

10.10 Décès du Titulaire

En cas de décès avant la prestation d'un revenu de retraite et à la réception d'une preuve satisfaisante du décès et de l'identité des personnes ou ayants droit au produit ainsi que sur réception des quittances et autres documents que nous pouvons raisonnablement exiger, nous réaliserons les placements et distribuerons les actifs du Régime au bénéficiaire ou, en l'absence d'une telle désignation, à vos représentants légaux personnels.

Tout paiement ou toute distribution est assujéti aux retenues fiscales qui pourraient être requises, à la déduction des frais et autres montants auxquels nous pourrions avoir droit, à la conformité à la Législation fiscale applicable et à la Loi applicable et à toute autre exigence raisonnable que nous pourrions imposer.

Nous serons entièrement libérés de toutes nos obligations en vertu du Régime lors du paiement à vos représentants légaux ou au dernier bénéficiaire que vous avez désigné et dont nous avons été avisés au moment du paiement.

10.11 Comptes de retraite immobilisés

Si le Régime est un « Régime immobilisé » ou un arrangement analogue régi par une Loi applicable en matière de pensions, vous devrez signer un addenda qui contient des termes relatifs à la législation sur les pensions.

Certaines conditions prévalent sur celles du présent Régime; toutefois, en cas de conflit entre la législation applicable en matière de retraite et la Législation fiscale applicable, nous ne contreviendrons pas à la Législation fiscale applicable ni ne ferons quoi que ce soit qui pourrait entraîner une obligation fiscale de notre part. Si des actifs immobilisés sont transférés au Régime conformément à la législation applicable sur les Régimes de retraite, ces actifs ne peuvent être transférés dans un fonds de revenu viager ni un fonds de revenu de retraite immobilisé, puisque nous et nos sociétés affiliées n'administrons pas ces fonds.

10.12 Échec d'un mariage ou d'une union de fait

En cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait entre vous et votre conjoint, tout droit aux Conditions des présentes sera assujéti aux lois du territoire en matière de distribution des biens entre conjoints lors de la rupture du mariage ou de l'union de fait et assujéti à la Législation fiscale applicable.

Si votre conjoint ou ex-conjoint a droit à un montant en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit portant sur un partage de biens en règlement d'une rupture de mariage ou d'union de fait, le montant sera directement versé dans un Régime enregistré d'épargne-

Conditions régissant les placements – Régime d'épargne-retraite

retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite de votre conjoint ou ex-conjoint, conformément au paragraphe 146 (16) de la Loi.

11. Administration du Régime

11.1 Modifications

Nous pouvons, à l'occasion et à notre discrétion, modifier les documents du Régime avec l'assentiment des autorités administrant la Législation fiscale applicable, si nécessaire. Nous vous aviserons trente (30) jours avant, par écrit; toutefois, ces modifications ne disqualifieront pas le Régime à titre de Régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Législation fiscale applicable.

Nonobstant ce qui précède, nous nous réservons le droit d'apporter toute modification au Régime qui est nécessaire pour assurer la conformité à la Législation fiscale applicable et qui prendra effet sans préavis.

11.2 Pouvoir de liquider de l'émetteur

Nous pouvons liquider des Placements ou débiter n'importe lequel de vos comptes, même si ce compte peut de ce fait être mis à découvert, afin de pouvoir procéder au paiement de :

- (a) retenues fiscales
- (b) nos frais, dépenses et débours; et
- (c) toute autre responsabilité que nous avons contractée à l'égard des placements ou de tout ce qui a été exécuté en vertu des Documents du Régime.

À défaut de nous indiquer quels placements doivent être liquidés ou si un placement ainsi déterminé ne peut être facilement liquidé, nous pourrions vendre les placements du Régime que nous jugerons, à notre seule discrétion, appropriés. Si nous sommes tenus d'exercer ce pouvoir discrétionnaire, nous pourrions exiger des frais additionnels pour l'administration du Régime.

11.3 Délégation

Lors de l'exécution des opérations de placement, nous pouvons, à notre seule discrétion, engager les services de courtiers en valeurs mobilières ou de courtiers inscrits en vertu de la Loi applicable ou de nos sociétés affiliées ou filiales dans la mesure où elles sont autorisées par la Loi applicable.

Sans renoncer à notre responsabilité, nous pouvons nommer des agents et nous pouvons leur déléguer l'exécution de tâches administratives, transactionnelles ou autres en vertu de ces Conditions. Nous pouvons engager des comptables, des avocats, des courtiers inscrits ou autres et nous pouvons compter sur leurs conseils et services. Nous pouvons payer à tout conseiller ou agent tous ou une partie des honoraires reçus en vertu des dispositions des présentes Conditions générales.

Nous pouvons engager une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés de fiducie, un ou plusieurs courtiers en valeurs mobilières ou courtiers inscrits à titre de dépositaire pour détenir une partie ou la totalité des actifs du Régime, à condition que le dépositaire ne compense pas les actifs du Régime. Les Conditions de l'engagement seront conformes à la Loi applicable.

Nonobstant ce qui précède, nous reconnaissons et confirmons que la responsabilité ultime de l'administration du Régime nous incombe.

11.4 Rémunération de l'émetteur

Nous aurons droit à une rémunération pour nos services et au remboursement des dépenses en vertu du barème de frais qui vous est fourni et tel qu'il peut être modifié à l'occasion. Nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours. Les honoraires et le remboursement des débours prévus aux présentes peuvent être imputés et déduits des actifs du Régime à tout moment de l'année que nous pouvons, à notre entière discrétion, déterminer. Une partie du Régime peut être détenue en espèces pour payer les frais et autres dépenses liées au Régime.

Conditions générales – Fonds de revenu de retraite

La Banque Home est une filiale entièrement détenue par la Compagnie Home Trust. La Banque Home est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et est autorisée à émettre des dépôts à terme partout au Canada. Les dépôts dans les fonds enregistrés de revenu de retraite sont pris sous la forme de certificats de placement garantis. Le terme et le taux d'intérêt de chaque produit peuvent varier ou fluctuer et peuvent être modifiés par l'émetteur sans préavis. La Banque Home est constituée en vertu des lois du Canada et sa mission consiste à offrir au public ses services en tant qu'émetteur et dépositaire, entre autres, de fonds de revenu de retraite.

INTRODUCTION

Le présent Contrat énonce les modalités et conditions (les « Conditions ») qui s'appliquent à l'investissement de cotisations à un fonds de revenu de retraite (« FER ») pour des produits que nous émettons, à condition que chaque placement (un « Placement ») est et demeurera en tout temps un « Placement admissible » pour un FER aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi »). Les présentes conditions, enregistrées auprès de l'Agence du revenu du Canada, régissent les placements de FER. Dans ces Conditions, « nous », « nos », « notre » ou « Émetteur » désignent la Banque Home telle que définie dans le Formulaire de demande. Dans ces Conditions, « Représentant » désigne une personne dûment autorisée à agir en votre nom, y compris un courtier en dépôt.

CONTRAT

À titre de Rentier (« vous » ou « votre ») d'un FER émis par la Banque Home, vous acceptez les modalités du présent Contrat à l'égard des Placements pour obtenir le FER, pourvu que ce Placement soit, et demeure en tout temps un « Placement admissible » pour un FER aux fins de la Loi.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Vous consentez à la collecte de renseignements personnels de notre part et/ou de celle votre représentant. Vous consentez à l'utilisation, la conservation et la divulgation de vos renseignements personnels comme cela est raisonnablement requis relativement à l'établissement et à la tenue à jour d'un compte en votre nom, à la conformité aux exigences légales et réglementaires, à des fins statistiques, de vérification et de sécurité, ou pour déterminer votre admissibilité à tout autre produit ou service offert de la manière indiquée dans la Politique de protection de la vie privée de la Compagnie Home Trust. Pour recevoir une copie de la Politique de protection de la vie privée de la Compagnie Home Trust, visitez le site Web de la Compagnie Home Trust à hometruster.ca.

CONDITIONS RÉGISSANT LES PLACEMENTS

Sous réserve des conditions du FER et de la Loi applicable, nous pouvons investir les cotisations au FER ainsi que les revenus ou gains de quelque nature que ce soit, accumulés, générés et réalisés sur ces investissements dans nos produits de placement.

Tous les Placements seront payables en dollars canadiens. Les placements constituant le FER, y compris les revenus ou gains de quelque nature que ce soit, accumulés, générés et réalisés sur ces Placements, seront affectés à votre compte FER dans le but de vous procurer un revenu de retraite.

1. Échéance d'un Placement

À la date d'échéance d'un Placement détenu dans le FER (la « Date d'échéance du placement ») avant l'échéance du FER lui-même, le capital de l'investissement et tout revenu ou gain de quelque nature que ce soit accumulé, généré et réalisé sur celui-ci seront réinvestis dans nos produits d'investissement. Les intérêts s'accumulent conformément à l'article 5 sur le capital d'un investissement à compter de la date à laquelle le placement est effectué par le FER dans le Placement jusqu'à la date d'échéance du placement en vigueur, au taux d'intérêt annuel que nous avons établi.

2. Rachat

La date de rachat d'un investissement par le FER sera réputée être la date d'échéance du placement. Les intérêts s'accumuleront et seront calculés conformément à l'article 5, jusqu'à la date du rachat, sans toutefois l'inclure.

3. Directives relatives à l'échéance du placement

Vous pouvez nous fournir des instructions pour réinvestir un placement à la date d'échéance conformément à ces Conditions. Si vous ne souhaitez pas que le produit du placement soit réinvesti conformément à l'article 1 des présentes conditions générales, le titulaire du régime doit nous fournir ou fournir à son représentant un formulaire de transfert rempli au moins vingt (20) jours avant la date d'échéance du placement.

4. Aucune instruction relative à l'échéance du placement

Si nous ne recevons pas les instructions conformément à l'article 3, le produit réalisé à une date d'échéance des placements peut, à notre gré, être réinvesti dans un autre placement pour la même durée que l'investissement échu au taux d'intérêt alors en vigueur pour cette durée, à condition qu'un tel réinvestissement puisse être annulé si nous recevons une demande écrite de votre part d'annuler dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du réinvestissement. Le « Produit », dans le cas d'un Placement à intérêt composé, signifie le capital du Placement et tous les intérêts encourus, tandis que dans le cas tous les autres Placements, « Produit » signifie uniquement le montant du capital du Placement.

5. Intérêts

L'intérêt est payé au taux d'intérêt applicable pour chaque année de placement. La 1^{re} année du placement commence à la date à laquelle le placement est émis (la « Date d'émission ») et se termine au premier anniversaire de la Date d'émission. La 2^e année du placement commence à la date du premier anniversaire jusqu'au deuxième anniversaire de la Date d'émission. On compte les années subséquentes de façon analogue. Par exemple, la quatrième année du placement correspond au troisième anniversaire jusqu'au quatrième anniversaire de la date d'émission. Les intérêts sont calculés quotidiennement sur le capital au moment de la clôture et seront composés annuellement.

6. Modifications

Nous pouvons, en tout temps et à notre entière discrétion, modifier ces Conditions. Vous acceptez les modifications apportées lorsque vous ou votre représentant recevez un avis ou de toute autre manière que nous pouvons déterminer, le cas échéant.

7. Traitement des plaintes

Nous nous engageons à offrir le meilleur service possible à nos clients. Les Titulaires ayant des plaintes ou des préoccupations devraient consulter les Procédures de traitement des plaintes des clients de la Compagnie Home Trust à l'adresse compagniehometruster.ca/plaintes.aspx ou nous contacter.

8. Définitions

Pour les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans ces Conditions, les définitions suivantes s'appliquent au fonds de revenu de retraite de la Banque Home (le « Régime ») :

« Actifs du Régime » désigne les actifs comme les placements, le revenu net accumulé, les intérêts et les gains en capital, moins les retraits, les dépenses et les impôts versés.

« Agent » signifie la personne ou les personnes à qui nous déléguons certaines fonctions en vertu du Régime, conformément au paragraphe 11.2 des présentes Conditions.

« Bénéficiaire » signifie la personne ou les personnes que vous avez désignées par écrit pour recevoir le produit payable du Régime en cas de décès.

« Conjoint » et « Époux » doivent inclure les termes « conjoint », « époux » et « conjoint de fait » tels que reconnus par la Loi. S'il y a une différence de sens entre les statuts des Lois fiscales applicables, c'est la définition de la Loi qui prévaudra.

« Documents relatifs au Régime » désigne le formulaire de demande, les présentes modalités, les avenants ou les addenda s'y rapportant, le cas échéant.

« Formulaire de demande » désigne le formulaire de demande que vous avez rempli pour vous inscrire au Régime.

« Loi applicable » se rapporte à toute législation en matière de valeurs mobilières, de retraite ou d'investissement dans la province indiquée comme étant votre lieu de résidence dans le formulaire de demande.

« Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses dispositions.

« Lois fiscales applicables » désigne la Loi et toute autre loi fiscale applicable dans la province ou le territoire indiqué comme votre lieu de résidence dans le formulaire de demande.

« Placements » désigne les actifs du Régime qui sont investis dans des dépôts.

« Produit » désigne l'encaisse provenant de la vente de l'Actif du Régime, déduction faite des frais de vente et des commissions.

« Rentier », « vous » ou « votre » désigne la personne dont le nom est indiqué comme rentier dans le formulaire de demande et, après le décès du rentier, le conjoint survivant prévu à la définition du terme « Rentier » au paragraphe 146.3 (1) de la Loi (le conjoint survivant est appelé le « Rentier successeur »).

« Retrait annuel minimum » désigne le montant minimum calculé qui doit être payé à même le Régime, tel que défini dans la Législation fiscale applicable, selon l'âge du Rentier ou, s'il est admissible, du conjoint du Rentier, à l'exception de la première année du Régime, alors que le retrait est nul.

Conditions générales – Fonds de revenu de retraite

« Revenu de retraite » a le sens énoncé dans la Législation fiscale en vigueur. Les termes définis doivent être interprétés soit au pluriel, soit au singulier, chaque fois que cela est approprié. Toute référence à un genre inclut les deux sexes.

9. Établissement du Régime

9.1 Objectif

L'objectif de ce Régime est de vous fournir un revenu de retraite. Les versements vous seront versés, ou dans certaines circonstances, après votre décès, seront versés au Rentier.

Successeur en contrepartie des actifs du Régime.

9.2 Inscription

Nous demanderons l'enregistrement du Régime auprès des autorités fiscales compétentes conformément à la Législation fiscale en vigueur.

9.3 Renseignements personnels

Vous fournirez une preuve de tout renseignement, y compris votre âge et numéro d'assurance sociale et celui de votre conjoint, le cas échéant, lorsque nous le requerrons. Vous acceptez que votre numéro d'assurance sociale soit utilisé à des fins administratives.

Il vous incombe de nous tenir informés, par écrit, à tout moment de tout changement dans les renseignements personnels et adresses.

9.4 Désignation du Rentier successeur ou du Bénéficiaire

Si la Loi applicable le permet et si nous l'avons reconnu à cette fin, vous pouvez désigner votre Conjoint comme Rentier successeur ou un ou plusieurs Bénéficiaires qui recevront le produit payable en vertu de ce Régime en cas de décès.

Le Produit, sous réserve de la retenue d'impôt sur le revenu et déduction faite de tous les autres frais, sera versé dans votre succession si :

- (a) vous n'avez désigné aucun Rentier successeur ni Bénéficiaire; ou
- (b) tous ces Bénéficiaires décèdent avant vous; ou
- (c) tous les Bénéficiaires sont réputés, en vertu de toute Loi applicable, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement provenant de ce Régime.

Cette désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un avis écrit sous une forme que nous jugeons acceptable, qui identifie adéquatement le Régime et que vous signerez. La date effective de l'avis sera la plus tardive des deux dates : la date à laquelle nous recevons l'avis ou une date communiquée par l'avis.

Si plus d'un formulaire a été livré ou que les formulaires sont incohérents, nous honorerons le formulaire dont la date de signature est la plus récente. Nous sommes déchargés de toute responsabilité en vertu de ces Conditions lorsque le produit est payé ou que les actifs du Régime sont transférés à un successeur au Rentier ou au Bénéficiaire, bien que la désignation puisse ne pas satisfaire aux exigences relatives à un acte testamentaire en vertu de la loi en vigueur.

Pour le Québec

Lorsque les lois du Québec s'appliquent, la désignation de bénéficiaire faite sur le formulaire de désignation du bénéficiaire ne peut être prise en compte. La désignation de bénéficiaire ne sera valide que si elle est faite dans un testament ou tout autre document écrit qui répond aux exigences relatives à une disposition testamentaire selon les lois du Québec.

Mise en garde

La désignation d'un Bénéficiaire du Régime ne sera ni révoquée ni modifiée automatiquement en raison d'un mariage ou d'une union de fait ou d'une rupture de mariage ou d'union de fait. Il vous appartiendra de révoquer ou de modifier la désignation, selon le cas.

9.5 Héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit

Les modalités des documents du Régime vous lieront, ainsi que tout rentier ou bénéficiaire successeur, les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs les ayants droit, le rentier ou bénéficiaire successeur et nos successeurs et ayants droit.

9.6 Interdictions

Vous ou toute personne avec qui vous avez un lien de dépendance ne pouvez réclamer aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du présent Régime autre que les avantages qui peuvent vous être accordés dans certains cas en vertu des Lois fiscales applicables. Plus particulièrement, vous ou toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance ne pouvez réclamer aucun « Avantage », tel que ce terme est défini au paragraphe 207.01 de la Loi. Vous ne devez pas effectuer d'opération, d'investissement, de paiement ou de transfert qui est ou pourrait constituer un « Avantage », un « Dépouillement de REER » ou une « Opération de swap » au sens où ces termes sont définis au paragraphe 207.01 (1)

de la Loi. Nous n'effectuerons aucun paiement à même le Régime, à l'exception de ceux expressément prévus par les dispositions des présentes Conditions ou de la Loi ou exigés par la Législation fiscale ou la Loi applicable. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction, tout investissement, paiement ou transfert qu'il s'agisse d'un Avantage, d'un Dépouillement de REER ou d'une Opération de swap en vertu de la Loi, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou peut être interdit en vertu des Lois fiscales applicables, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou peut être interdit ou pénalisé en vertu des Lois fiscales applicables.

Hormis les présentes Conditions, nous n'avons aucun droit de compensation sur les biens détenus en vertu du Régime à l'égard de toute dette ou obligation qui nous sont dues.

Les biens détenus en vertu du Régime ne peuvent être engagés, cédés ou aliénés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute fin autre que celle de vous procurer, et selon le cas, à votre conjoint, un revenu de retraite, à compter de l'échéance du Régime. Dans ce cas, tout engagement, toute cession ou aliénation sera considéré nul.

Sauf lorsque la loi le permet, vous ne pouvez pas utiliser les Actifs du Régime pour satisfaire un jugement contre vous et ces Actifs ne peuvent être saisis ou engagés.

10. Transactions dans le Régime

10.1 Transferts vers le Régime

Nous n'accepterons que les transferts d'espèces ou de placements dans le Régime que nous jugerons sous une forme acceptable, selon vos directives ou en votre nom. Ces transferts sous formes d'espèces ou de placements doivent provenir :

- (a) d'un « Régime enregistré d'épargne-retraite » dont vous êtes le rentier;
- (b) d'un autre « fonds enregistré de revenu de retraite » dont vous êtes le rentier;
- (c) d'un « fonds enregistré de revenu de retraite » ou un « Régime enregistré d'épargne-retraite » dont votre conjoint ou ex-conjoint est le rentier, conformément à un décret, d'une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'une entente de séparation écrite, concernant le partage des biens entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait;
- (d) d'un Régime de pension agréé dont vous êtes membre au sens du paragraphe 147.1 (1) de la Loi;
- (e) d'un Régime de pension agréé conformément au paragraphe 147.3 (5) ou 147.3 (7) de la Loi;
- (f) de vous, dans la mesure seulement où le montant de la contrepartie était un montant décrit au sous-alinéa 60 (1) (v) de la Loi et des dispositions correspondantes de toute autre Loi fiscale applicable;
- (g) d'un Régime de retraite déterminé dans les circonstances auxquelles s'applique le paragraphe 146 (21) de la Loi et
- (h) d'autres sources qui peuvent, à l'occasion, être autorisées par la Législation fiscale applicable.

10.2 Directives en matière de placement et exécution des transactions

Vous ou toute personne que vous nous avez désignée et toute personne prétendant être vous ou une personne désignée par vous pouvez nous faire parvenir des instructions quant à la façon dont nous devons investir ou réinvestir les actifs du Régime.

En cas de doute quant à l'autorisation ou la justesse d'une instruction que vous nous avez transmise verbalement ou par voie électronique, nous nous réservons le droit de refuser d'obtempérer.

Il vous incombe de vous assurer que tout Placement est autorisé en vertu de la Législation fiscale applicable et n'entraîne pas de conséquences fiscales ni de pénalités en vertu de la Législation fiscale applicable. Nous ne serons pas responsables des investissements non autorisés par la Législation fiscale applicable.

Nous pouvons détenir toute somme non investie dans nos propres produits de dépôt et verser des intérêts sur l'argent non investi à ces taux que nous seuls déterminons.

10.3 Comptes

Nous conserverons un compte à votre nom indiquant tous les transferts au Régime, les paiements du Régime et toutes les autres opérations effectuées selon vos instructions. Nous vous ferons parvenir, au moins une fois par an, un relevé de compte. Si vous ne recevez pas de relevé de compte, veuillez communiquer avec votre Représentant. Nous fournirons à vous et, le cas échéant, à votre conjoint, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu chaque année indiquant le total des versements que vous avez reçus du Régime au cours de l'année civile précédente et tout autre renseignement concernant le Régime, en vertu de la Législation fiscale en vigueur.

Conditions générales – Fonds de revenu de retraite

10.4 Propriété et droits de vote

Nous pouvons détenir des Placements en notre propre nom, au nom d'un représentant que nous nommerons, au porteur ou sous tout autre nom que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir conféré à un propriétaire sur toutes actions, obligations, hypothèques ou titres que vous détenez en vertu du Régime, y compris le droit de voter ou d'émettre des procurations pour voter et de payer toute cotisation, impôt ou frais s'y rapportant ou le revenu ou les gains en capital qui en découlent.

Si vous nous exprimez par écrit le souhait d'exercer les pouvoirs d'un propriétaire, vous serez nommés à titre d'agent et de mandataire en vue d'exercer et de délivrer des procurations et/ou autres instruments conformément à la loi en vigueur.

10.5 Revenu de retraite

À compter de la première année civile suivant l'année à laquelle le Régime a été établi, nous vous verserons le Revenu de retraite, sous réserve des Lois fiscales applicables et des conditions suivantes :

- le Revenu de retraite ne peut être cédé en totalité ou en partie;
- le Revenu de retraite vous sera versé chaque année, en un ou plusieurs montants dont le total n'est pas inférieur au Paiement minimum annuel;
- le montant d'un tel Paiement ne doit pas dépasser la valeur de l'actif du Régime immédiatement avant le moment du paiement;
- le Revenu de retraite vous sera versé aux montants et aux moments que vous choisirez, au moment opportun, de nous communiquer par écrit;
- vous nous fournirez des instructions écrites et toute la documentation nécessaire à notre utilisation des actifs du Régime pour le paiement du Revenu de retraite; et
- les paiements seront nets de toutes retenues applicables, y compris l'impôt sur le revenu selon les dispositions de la Législation fiscale en vigueur.

S'il n'y a pas suffisamment de fonds dans le Régime pour couvrir ces frais, nous serons en droit de vous demander de payer ces frais. Pour effectuer des paiements, nous pourrions devoir retirer, liquider ou vendre en tout ou en partie l'un ou plusieurs Placements avant la date d'échéance du/des Placement(s). Nous n'assumons aucune responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'exécution des actions prévues ci-dessus. Nous serons libérés de toute obligation à laquelle nous pourrions être liée en vertu du Régime.

10.6 Transferts à partir du Régime

À la réception de vos directives écrites selon la forme et de la manière prescrites par les Lois fiscales applicables, nous transférerons la totalité ou une partie des actifs du Régime, ou un montant égal à leur valeur au moment de ces instructions (autre que les biens requis pour être retenus conformément à l'alinéa 146.3 (2) e.1) ou à l'alinéa 146.3 (2) e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas), ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du fonds enregistré de revenu de retraite, la personne qui est une « émettrice » (tel que ce terme est défini dans la Législation fiscale applicable) qui a accepté d'émettre un autre fonds enregistré de revenu de retraite vous appartenant.

Vous pouvez également nous demander de transférer la totalité ou une partie des actifs du Régime, ou un montant égal à leur valeur au moment de ces instructions, conformément au paragraphe 146.3 (14.1) de la Loi de l'impôt à un Régime de retraite enregistré décrit à ce paragraphe.

Malgré ce qui précède, tant que le montant minimal annuel n'a pas encore été retiré, nous conserverons une partie suffisante de l'actif du Régime pour nous permettre d'effectuer un paiement suffisant et nous assurer que ce montant minimum annuel est payé pour l'année en question. Conformément à l'alinéa 146.3 (2) e.1) ou à l'alinéa 146.3 (2) e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas.

Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour effectuer un tel transfert, y compris la déduction de tous les frais auxquels nous pourrions avoir droit et de l'impôt qui pourrait devoir être retenu.

Lors d'un tel transfert, nous n'assumerons aucune responsabilité à votre égard en ce qui concerne des actifs du Régime ainsi transférés ou à l'égard de toute autre obligation s'y rapportant.

10.7 Décès du Rentier

Dans l'éventualité de votre décès avant d'avoir pu effectuer le paiement final pour ce Régime, et sur réception d'une preuve satisfaisante du décès de la ou des personnes ayant droit au Produit et des quittances et autres documents raisonnablement nécessaires, nous :

- continuerons les versements à votre conjoint conformément aux dispositions relatives au revenu de retraite, si votre conjoint a été désigné comme rentier successeur;

- vendrons des placements et distribuerons les actifs du Régime au Bénéficiaire, ou en l'absence d'une telle désignation, à vos représentants légaux personnels.

Tout paiement ou toute distribution est assujéti à la retenue fiscale, à la déduction des frais et autres montants auxquels nous pourrions avoir droit, à la conformité à la Législation fiscale applicable et à la Loi applicable, ainsi qu'à toute autre exigence raisonnable que nous pourrions imposer.

Nous serons entièrement libérés de toutes nos obligations envers ce Régime lors du paiement à vos représentants légaux ou au Rentier successeur que vous avez désigné le dernier et dont nous avons été avisés au moment du paiement.

10.8 Comptes de retraite immobilisés

Si le Régime est un « Régime immobilisé » ou un arrangement analogue régi par une Loi applicable en matière de pensions, vous devrez signer un addenda qui contient des termes relatifs à la législation sur les pensions.

Certaines conditions prévalent sur celles du présent Régime; toutefois, en cas de conflit entre la législation applicable en matière de retraite et la Législation fiscale applicable, nous ne contreviendrons pas à la Législation fiscale applicable ni ne ferons quoi que ce soit qui pourrait entraîner une obligation fiscale de notre part.

Si des actifs immobilisés ont été transférés au Régime conformément à la législation applicable sur les Régimes de retraite, ces actifs ne peuvent être transférés dans un fonds de revenu viager ni un fonds de revenu de retraite immobilisé, puisque nous et nos sociétés affiliées n'administrons pas ces fonds.

10.9 Échec de mariage ou d'union de fait

En cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait entre vous et votre conjoint, tout droit aux Conditions des présentes sera assujéti aux lois du territoire concernant la distribution des biens entre conjoints lors de la rupture du mariage ou de l'union de fait et assujéti à la Législation fiscale applicable.

Si votre conjoint ou ex-conjoint a droit à un montant en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit portant sur un partage de biens en règlement d'une rupture de mariage ou d'union de fait, le montant sera directement versé dans un Régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite de votre conjoint ou ex-conjoint, conformément au paragraphe 146.3 (14) de la Loi.

11. Administration du Régime

11.1 Modifications

Nous pouvons, à l'occasion et à notre discrétion, modifier les documents du Régime avec l'assentiment des autorités administrant la Législation fiscale applicable, si nécessaire :

- si la modification est faite dans le but de satisfaire à une exigence légale ou fiscale applicable, sans préavis et sans votre consentement;
- dans les autres cas, en vous donnant trente (30) jours par écrit; toutefois, ces modifications ne disqualifieront pas le Régime à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Législation fiscale applicable.

11.2 Délégation

Dans l'exécution des opérations de placement, nous pouvons, à notre seule discrétion, engager les services de courtiers en valeurs mobilières ou de courtiers inscrits en vertu de la Loi applicable ou de nos sociétés affiliées ou filiales, dans la mesure où elles sont autorisées par la Loi applicable.

Sans renoncer à notre responsabilité, nous pouvons nommer des agents et nous pouvons déléguer aux agents l'exécution de tâches administratives, transactionnelles ou autres en vertu de ces Conditions. Nous pouvons engager des comptables, des avocats, des courtiers inscrits ou autres et nous pouvons compter sur leurs conseils et services. Nous pouvons payer à tout conseiller ou agent le tout ou une partie des honoraires reçus en vertu des dispositions des présentes Conditions.

Nous pouvons engager une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés de fiducie, un ou plusieurs courtiers en valeurs mobilières ou courtiers inscrits à titre de dépositaire pour détenir une partie ou la totalité des actifs du Régime, à condition que le dépositaire ne compense pas les actifs du Régime. Les conditions de l'engagement seront conformes à la Loi applicable.

11.3 Pouvoir de liquider de l'émetteur

Nous pouvons liquider des Placements ou débiter n'importe lequel de vos comptes, nonobstant si ce compte peut de ce fait être mis à découvert, afin de pouvoir procéder au paiement de :

- retenues fiscales
- nos frais, dépenses et débours; et
- toute autre responsabilité que nous avons contractée à l'égard des placements ou de tout ce qui a été exécuté en vertu des Documents du Régime.

Conditions générales – Fonds de revenu de retraite

À défaut de nous indiquer quels placements doivent être liquidés ou si un placement ainsi déterminé ne peut être facilement liquidé, nous pourrions vendre les placements du Régime que nous jugerons, à notre seule discrétion, appropriés. Une telle intervention de notre part pourrait entraîner des frais additionnels à ce qui était déterminé par le Régime.

11.4 Rémunération de l'émetteur

Nous aurons droit à une rémunération pour nos services et au remboursement des dépenses en vertu du barème de frais qui vous est fourni et tel qu'il peut être modifié à l'occasion. Dans ce cas, nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours. Les honoraires et le remboursement des débours prévus aux présentes peuvent être imputés et déduits des actifs du Régime à tout moment de l'année que nous pouvons, à notre entière discrétion, déterminer. Une partie du Régime peut être détenue en espèces pour payer les frais et autres dépenses liées au Régime.

11.5 Limitation de la responsabilité de l'émetteur

Vous, le Rentier successeur, vos héritiers, tout bénéficiaire et leurs héritiers respectifs, les exécuteurs testamentaires, les représentants personnels et ayants droit respectifs, le cas échéant, nous indemniserez à tout moment et nous dégagez de toute responsabilité à l'égard de :

- (a) l'impôt, les intérêts, les pénalités ou frais qui nous sont imposés ou imposés en raison du Régime;
- (b) toutes les dépenses, responsabilités, réclamations et demandes (y compris les frais juridiques) engagées par nous dans l'exécution de nos fonctions aux conditions relatives au Régime autrement que par négligence grave ou faute intentionnelle de notre part; ou
- (c) toute perte subie par le Régime ou par nous à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris, sans s'y limiter :
 - (i) l'achat de placements non admissibles et de placements illégaux; et
 - (ii) la liquidation de placements par nous, et par suite de paiements effectués à même le Régime, y compris, sans s'y limiter, les paiements faits à un Rentier ou à un Bénéficiaire non-résident aux termes du Régime.

Il se peut que nous nous remboursions ou que nous puissions payer ces taxes à même les actifs du Régime, que nous jugerons, à notre entière discrétion, utiles. Ces sommes non recouvrées du Régime nous seront versées immédiatement sur avis écrit demandant ce paiement.

Nous ne serons pas tenus de déterminer si un placement effectué sur votre ordre est ou demeure un « Placement admissible » pour les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la Législation fiscale applicable, ou si ces biens ne sont pas et ne constituent toujours pas un « placement prohibé » en vertu de la Législation fiscale applicable, ou pour tout impôt payable par vous à l'égard de tout placement non admissible ou par le Régime.

Nonobstant la délégation des fonctions à un mandataire et vos responsabilités, la responsabilité ultime de l'administration du Régime demeure la nôtre.

11.6 Instructions

Sauf indication contraire par écrit et requise par les présentes Conditions générales, les instructions relatives au FER peuvent être données en personne dans les bureaux de la Banque Home, par téléphone, via les services bancaires en ligne (si disponibles) ou par tout autre moyen fourni par la Banque Home. Toutes les instructions qui nous sont communiquées par téléphone, services bancaires en ligne ou autres moyens électroniques seront traitées comme si ces instructions étaient des instructions écrites et signées. Une copie de toute communication électronique sera recevable dans toute procédure judiciaire, administrative ou autre de la même manière qu'un document original par écrit. Vous renoncez à vous opposer à l'introduction de toute copie de communications électroniques en guise de preuve.

11.7 Avis

Aux fins des présentes

- (a) Tout avis que nous vous transmettrons sera jugé comme suffisant s'il est livré en personne ou par poste préaffranchie et est adressé à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande ou dans d'autres registres du Régime qui nous sont raisonnablement accessibles. L'avis sera réputé avoir été reçu à ce moment de livraison ou quatre jours ouvrables après cet envoi.
- (b) Tout avis que vous nous communiquerez sera considéré comme suffisant s'il est livré personnellement, ou expédié par courrier affranchi, à notre bureau principal dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario ou à toute autre adresse que nous pouvons indiquer par écrit, et sera réputé avoir été reçu par nous quand nous l'aurons effectivement reçu.

11.8 Droit applicable

Ce Régime est régi et interprété conformément aux lois de la province où vous résidez et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

11.9 Soumission à la compétence

Sans préjudice de la capacité de toute partie de faire respecter les documents du Régime dans tout autre ressort, nous et vous sommes irrévocablement et inconditionnellement soumis à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario, afin de trancher toutes les questions, que ce soit en droit ou en intérêts, découlant de ces Conditions générales.

11.10 Langue

The parties hereto have agreed that the Plan be established in French. Les parties ont demandé que le Régime soit rédigé en français.